

Règlement 2009-1

CAMP « O » CARREFOUR INC.

Règlements généraux

**Adoptés le 1^{er} juin 2009
Ratifiés le 11 juin 2009**

Chapitre I - Généralités

Article 1 Normes d'identité corporative

- 1.1 La présente corporation est connue et désignée sous le nom de « Camp « O » Carrefour Inc. ».
- 1.2 Aux fins du présent règlement et des règlements ultérieurs, « Camp « O » Carrefour Inc. » sera désigné par le mot "Corporation".

Article 2 Les objectifs de la Corporation

- 2.1 Exploiter et gérer les activités d'un camp de vacances et d'une base de plein air pour le bénéfice de sa clientèle, soit principalement les jeunes des Patros et les jeunes vivant avec un handicap et/ou une déficience intellectuelle.
- 2.2 Organiser et tenir des activités sociales, sportives et culturelles à l'intention de ses membres et de sa clientèle.
- 2.3 Regrouper les gens au temps du loisir, en créant un milieu de vie dans un encadrement physique sous la direction d'une équipe de permanents responsables de l'animation.
- 2.4 Permettre à ses membres et à sa clientèle, regroupés par secteurs d'âge et par champ d'activités, l'accès aux principales formes de loisir, à l'intérieur d'une programmation équilibrée.
- 2.5 Donner la priorité à la relation interpersonnelle et éduquer aux valeurs, tels que liberté, sens des responsabilités et respect de l'autre.
- 2.6 Favoriser le développement et l'épanouissement des principes évangéliques proposés par l'Église catholique romaine, auxquels se rattache la corporation.

Chapitre II - Organisation et fonctionnement

Article 3 Définition des membres

- 3.1 Les membres de la Corporation sont les personnes physiques, agissant en leur nom et qui sont les administrateurs de la corporation « Patro Roc-Amadour (1978) inc. ».
- 3.2 Aux fins du fonctionnement et de l'exercice du pouvoir décisionnel de la Corporation, les membres seront sujets aux droits, pouvoirs, privilèges et restrictions déterminés par le présent règlement et tout règlement ultérieur.

Article 4 Droits et obligations des membres actifs

- 4.1 Toute personne qui bénéficie du statut de membre actif peut obtenir, sans frais, copie de la Charte et des règlements de la Corporation ainsi que copie des procès-verbaux des assemblées générales de la Corporation.
- 4.2 Les membres actifs peuvent se retirer de la Corporation aux conditions prévues par le présent règlement.

Article 5 Pouvoirs et privilèges des membres

- 5.1 Les membres actifs peuvent:
 - 5. 1.1 Exercer le droit de vote lors de toute assemblée générale dûment convoquée.
 - 5. 1.2 Solliciter un ou des postes électifs au sein de la Corporation.
 - 5. 1.3 Solliciter un ou des postes nominatifs sur les différents comités formés par le Conseil d'administration de la Corporation.
 - 5. 1.4 Assister à toutes les assemblées générales et exercer le droit d'intervention, ce dernier étant sujet à la procédure d'assemblée adoptée à ce moment.
 - 5. 1.5 Participer, de façon générale, aux activités mises sur pied par la Corporation.
- 5.2 Les membres s'engagent à respecter tous les règlements de la Corporation.

Article 6 **Retrait, suspension, exclusion d'un membre actif**

- 6.1 Un membre actif perdra son statut de membre lorsqu'il cessera d'être administrateur de la corporation « Patro-Roc-Amadour (1978) inc. ».

Chapitre III - Les assemblées générales des membres

Article 7 **Assemblée générale et spéciale des membres**

- 7.1 L'assemblée générale annuelle des membres doit se tenir à la date et aux lieux fixés annuellement par le Conseil d'administration avant l'expiration des quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de la dernière année financière.
- 7.2 Le Conseil d'administration peut, par résolution, convoquer une assemblée générale spéciale des membres lorsque les circonstances l'exigent.
- 7.3 À la demande écrite d'au moins cinq (5) membres actifs, le secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale des membres dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande, à défaut de quoi, les requérants pourront convoquer et tenir cette assemblée.
- 7.3.1 Pour être jugée recevable, la demande doit être adressée au secrétaire de la Corporation, préciser les objets de l'assemblée, contenir un ordre du jour détaillé et être signée par les membres actifs requérants.
- 7.3.2 Lorsque l'assemblée est convoquée par les membres actifs requérants, la procédure de convocation et de tenue d'assemblée doit être conduite suivant les règlements de la Corporation sous peine de nullité.

Article 8 **Avis de présentation d'un règlement**

- 8.1 Avis de tout projet de règlement doit être donné au secrétaire lorsque la présentation du projet est faite à l'occasion de l'assemblée générale annuelle par l'un des membres actifs.
- 8.2 L'avis prévu à l'article 8.1 doit être donné au moins quinze (15) jours avant la date fixée par le Conseil d'administration pour la tenue de l'assemblée générale annuelle.

- 8.3 Pour être valable, l'avis doit être accompagné du texte officiel intégral du projet de règlement, dûment signé par les membres qui le représentent.

Article 9 Avis de convocation

- 9.1 L'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres est convoquée par un avis écrit expédié par le secrétaire à tous les membres.
- 9.2 Cet avis doit préciser le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de l'assemblée et doit être accompagné des documents pertinents, c'est-à-dire:
- 9.2.1 L'ordre du jour détaillé de l'assemblée des membres
- 9.2.2 Le cas échéant, copie de tout document pertinent.
- 9.3 Dans le cas d'une assemblée spéciale des membres, l'avis devra être accompagné d'une copie des documents prévus à l'article 9.2.1 et 9.2.2.
- 9.4 Lorsque pour des raisons exceptionnelles, il est impossible de transmettre la convocation de l'assemblée par courrier, le secrétaire peut procéder à la convocation par tout autre moyen approprié.

Article 10 Délai de convocation

- 10.1 L'avis prévu à l'article 9.1 doit être donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 10.2 Dans le cas d'une assemblée générale spéciale des membres l'avis de convocation doit être donné dans les dix (10) jours de la demande qui en est faite au secrétaire et l'assemblée ne peut être tenue avant le vingtième (20^e) jour suivant cette demande, ni après le trentième (30^e) jour.

Article 11 Lieu des assemblées et quorum

- 11.1 Les assemblées générales annuelles ou spéciales des membres se tiennent au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.
- 11.2 Cinquante et un pourcent (51%) des membres, présents en personne, constituent le quorum pour la tenue de toute assemblée.
- 11.3 À défaut de quorum dans les soixante (60) minutes de l'heure fixée pour l'ouverture de l'assemblée, celle-ci est annulée et le secrétaire devra convoquer une nouvelle assemblée.

Article 12 **Tenue des assemblées et vote**

- 12.1 À toute assemblée, chaque membre a droit à un vote pour prendre position sur chaque point soumis à l'assemblée pour adoption.
- 12.2 Les résolutions et les règlements sont adoptés à la majorité simple des voix, à moins de dispositions contraires contenues dans la loi et les règlements.
- 12.3 Le président du Conseil d'administration ou toute personne déléguée par lui préside toute assemblée des membres et le secrétaire du Conseil agit d'office comme secrétaire de l'assemblée pour la rédaction des procès-verbaux.
- 12.4 Les assemblées de membres sont dirigées suivant la procédure d'assemblée délibérante qui est adoptée par l'assemblée immédiatement après l'ouverture et obligatoirement avant la discussion de tout sujet inscrit à l'ordre du jour.
- 12.5 Le vote par procuration ne sera pas accepté aux assemblées des membres.

Chapitre IV - Le Conseil d'administration

Article 13 **Nombre d'administrateurs**

- 13.1 Le Conseil d'administration de la Corporation est formé de cinq (5) membres élus par les membres réunis en assemblée générale.
- 13.2 Lorsqu'un administrateur devient physiquement incapable d'agir, inhabile pour cause de perte du sens d'éligibilité ou démission, il y a vacance.
- 13.3 Le Conseil d'administration peut, par résolution, combler toute vacance survenant au sein de son Conseil, le remplaçant demeurant en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur.
- 13.4 Lorsqu'à une assemblée générale annuelle, un poste d'administrateur n'a pas été comblé par le suffrage des membres, cette situation doit être considérée comme une vacance.

Article 14 **Sens d'éligibilité**

- 14.1 Tout membre qui désire solliciter un poste au sein d'un Conseil d'administration doit suivre la procédure d'élection prévue aux présents règlements.
- 14.2 Aucun membre n'est éligible à quelque poste que ce soit s'il n'a pas entièrement acquitté les cotisations et les charges financières dont il peut être redevable envers la Corporation.
- 14.3 Aucun membre n'est éligible à quelque poste que ce soit s'il retire une rémunération, quelle qu'en soit la nature, de la Corporation, sous réserve des autres dispositions contenues dans les règlements.
- 14.4 Toute personne qui sollicite un poste d'administrateur doit être membre actif de la Corporation.

Article 15 **Durée du mandat des administrateurs**

- 15.1 Les membres du Conseil d'administration sont élus pour des mandats d'un (1) an.
- 15.2 Tout membre élu administrateur entre en fonction après la clôture de l'assemblée des membres au cours de laquelle l'élection s'est tenue.
- 15.3 L'administrateur sortant de charge demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu ou nommé le cas échéant.
- 15.4 Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles s'ils remplissent toutes les conditions contenues aux règlements de la Corporation.

Article 16 **Révocation du mandat des administrateurs**

- 16.1 Un administrateur du Conseil d'administration peut être démis de ses fonctions par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents réunis en assemblée générale spéciale des membres.

Article 17 Indemnité aux administrateurs

- 17.1 Les administrateurs ont droit au remboursement des frais légitimement encourus dans l'exercice de leurs fonctions suivant les taux déterminés par le Conseil d'administration.
- 17.2 N'est pas ou ne devient pas inéligible au sens de l'article 14.3, l'administrateur qui reçoit les prestations prévues à l'article 17.1.

Article 18 Quorum des assemblées du Conseil d'administration

- 18.1 Trois (3) administrateurs constituent le quorum pour la tenue de toute assemblée régulière ou spéciale.

Article 19 Vote au niveau du Conseil d'administration

- 19.1 Chaque administrateur présent a droit à un seul vote sur chaque proposition soumise pour adoption.
- 19.2 Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix.
- 19.3 Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur celle-ci, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée régulièrement convoquée et adoptée. Cette résolution dûment signée doit être conservée avec les procès verbaux des assemblées du conseil d'administration.

Article 20 Lieu des assemblées

- 20.1 Les assemblées du Conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit expressément désigné sur l'avis de convocation.
- 20.2 Toute assemblée du conseil d'administration peut être tenue sous forme de conférence téléphonique. Chacun des membres du conseil d'administration peut participer à l'assemblée de l'un quelconque des endroits où il est possible qu'il soit rejoint par son appareil téléphonique.

Article 21 **Convocation des assemblées et délai**

- 21.1 Le président du Conseil d'administration de la Corporation doit convoquer au moins quatre (4) séances par année.
- 21.2 À la demande du président, le secrétaire ou le directeur général de la Corporation expédie par courrier ou par tout autre moyen approprié un avis de convocation aux administrateurs accompagnée d'un ordre du jour détaillé ainsi que des documents nécessaires concernant la discussion de l'un des items à l'ordre du jour.
- 21.3 Le délai de convocation doit être de sept (7) jours du calendrier, sauf en cas d'urgence où il peut être réduit à deux (2) jours du calendrier.
- 21.4 Trois (3) membres du Conseil d'administration peuvent convoquer une séance spéciale du Conseil d'administration, à défaut par le président de ce faire.
- 21.5 L'avis de convocation doit être signé par les requérants et être accompagné d'un ordre du jour détaillé.

Article 22 **Procès-verbaux des assemblées**

- 22.1 Le secrétaire voit à ce que soit tenu le procès-verbal de toutes les séances du Conseil d'administration.
- 22.2 Le secrétaire doit annexer copie conforme du dernier procès-verbal à l'avis de convocation qui est expédié à tous les administrateurs.

Article 23 **Rôle du Conseil d'administration**

- 23.1 Le Conseil d'administration peut, par règlement:
 - 23.1.1 Adopter tout règlement pour assurer le bon fonctionnement de la Corporation.
 - 23.1.2 Adopter un règlement relatif aux opérations bancaires et financières de la Corporation.
 - 23.1.3 Établir les différents services que la Corporation est autorisée à offrir à ses membres.

- 23.2.1 Établir une contribution financière à la charge des membres et pour laquelle ces derniers seront redevables à la Corporation.
- 23.2.2 Créer les différents comités, en déterminer les fonctions ainsi que le mandat.
- 23.1 Le Conseil d'administration peut, par résolution:
 - 23.2.1 Engager le personnel nécessaire au fonctionnement de la Corporation, en fixer le traitement, les fonctions ainsi que les conditions de travail.
 - 23.2.2 Conclure tout contrat ou entente nécessaire à la poursuite des objectifs fixés.
 - 23.2.3 Adopter un mode d'indemnisation des dépenses encourues par les administrateurs.
 - 23.2.4 Approuver les programmes et les budgets s'y référant.
 - 23.2.5 Adopter toute procédure appropriée pour la tenue de ses séances de délibération.
 - 23.2.6 Poser, de façon générale, tout acte de nature purement administrative nécessaire au bon fonctionnement de la Corporation.

Article 24 Les officiers de la Corporation

- 24.1 Lors de la première réunion suivant l'assemblée générale des membres, le conseil d'administration nomme les officiers suivants : Président, vice-président, secrétaire et trésorier.
- 24.2 Le président doit :
 - 24.2.1 Présider les séances du Conseil d'administration ainsi que les assemblées générales des membres. Il peut choisir de déléguer son pouvoir de présider ces séances à l'un des administrateurs.
 - 24.2.2 Voir à la réalisation des mandats confiés par le Conseil d'administration.
 - 24.2.3 convoquer les séances du Conseil d'administration.
 - 24.2.4 Transmettre aux membres du Conseil d'administration toute communication afférente aux affaires de la Corporation.

- 24.2.5 Constituer le porte-parole officiel de la Corporation auprès des corps publics et des médias d'information.
 - 24.2.6 Signer tous les documents pour lesquels il a été autorisé par le Conseil d'administration et/ou l'assemblée des membres.
- 24.3 Le vice-président doit:
- 24.3.1 Remplacer et exercer toutes les fonctions en cas d'absence et d'incapacité d'agir du président.
 - 24.3.2 Être responsables devant le Conseil d'administration des mandats qui leur sont confiés par le Conseil.
- 24.4 Le secrétaire doit:
- 24.4.1 Assister à toutes les assemblées des membres, du Conseil d'administration et du comité exécutif.
 - 24.4.2 Voir à la rédaction des procès-verbaux.
 - 24.4.3 Voir à la garde du sceau de la Corporation, du livre des minutes et de tout autre document corporatif.
 - 24.4.4 Convoquer toute séance ou assemblée en conformité du présent règlement.
 - 24.4.5 Recevoir tout avis d'appel et document transmis par les membres actifs pour être discutés au Conseil d'administration.
 - 24.4.6 Voir à la diffusion de l'information auprès des membres de la Corporation.
 - 24.4.7 Porter à la connaissance du président toute communication officielle qui lui est faite.
- 24.5 Le trésorier doit:
- 24.5.1 Voir à la garde et la responsabilité des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité.
 - 24.5.2 Voir à tenir un registre à jour des recettes et déboursés de la Corporation.
 - 24.5.3 Voir à signer ou à faire signer tous les chèques, billets, lettres de change ou autres documents requérant sa signature.

Chapitre V - Procédures d'élections

Article 25 Président d'élections

- 25.1 Lors de toute assemblée générale annuelle, un président d'élections est élu par tous les membres présents et devient inéligible à tout poste d'administrateur.

Article 26 Secrétaire d'élections

- 26.1 Dès son entrée en fonction, le président d'élections nomme un secrétaire d'élections.

Article 27 Mises en candidature

- 27.1 L'élection des administrateurs se fait suivant le mode ci-après, à savoir:
- 27.1.1 Quatre (4) semaines avant l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration de la Corporation, agissant comme comité de nomination doit:
- 1) Établir la liste complète des membres actifs de la Corporation habiles à voter.
 - 2) Choisir parmi ces membres les personnes qu'il juge aptes à remplir la fonction d'administrateur.
- 27.1.2 Deux (2) semaines avant l'assemblée générale annuelle l'exécutif adresse à tous les membres actifs la liste complète des membres de même que la liste des candidats proposés par le Conseil d'administration pour faire partie du Conseil d'administration. Les membres à qui ces listes sont transmises peuvent, au plus tard sept (7) jours avant l'assemblée générale annuelle, proposer la candidature de toute personne, membre actif de la Corporation, au poste d'administrateur de la Corporation. Ces mises en candidature doivent être adressées par écrit au secrétaire.
- 27.1.3 Cinq (5) jours avant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire doit faire parvenir à tous les membres actifs la liste alphabétique complète de tous les candidats proposés, tant par le Conseil

d'administration que par les membres qui se sont prévalus de ce droit se conformant aux prescriptions du paragraphe précédent.

Si le nombre des personnes présentes qui ont accepté leur mise en candidature est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élections déclare les candidats élus par acclamation.

Si le nombre des personnes présentes qui ont accepté leur mise en candidature est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élections déclare qu'il y aura scrutin et nomme deux scrutateurs, lesquels conservent leur droit de vote s'ils sont membres.

- 27.2 Nonobstant les termes de l'article 27.1.2, toute personne sollicitant un poste d'administrateur doit être présente ou avoir remis entre les mains du secrétaire de la Corporation une lettre d'intention au moment de la présentation des candidats. Si la personne concernée est présente, elle doit être invitée à déclarer à l'assemblée si elle accepte la mise en candidature.

Article 28 Votation

- 28.1 L'élection se fait en inscrivant le nom des personnes pour lesquelles le membre vote sur un bulletin qui lui a été remis par le secrétaire d'élections.
- 28.2 Les scrutateurs recueillent les bulletins qui sont ensuite dépouillés en présence des président et secrétaire d'élections.
- 28.3 Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus par le président d'élections.
- 28.4 Advenant l'égalité du nombre de voix, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

Chapitre VI - Dispositions financières

Article 29 L'année financière

- 29.1 L'année financière de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

- 29.2 Tout engagement financier de la Corporation doit porter la signature du président et du trésorier ou de toute autre personne désignée par résolution du Conseil d'administration.
- 29.3 Les états financiers de la Corporation seront vérifiés annuellement par un comptable agréé.

Chapitre VII - Dissolution de la Corporation

- Article 30** Les membres actifs peuvent dissoudre la Corporation par résolution adoptée par les trois quarts des membres réunis en assemblée générale dûment convoquée.
- Article 31** La résolution visant la dissolution de la Corporation doit préciser le nom d'un liquidateur, son mandat et son processus d'opération.
- Article 32** À l'expiration de son mandat, le liquidateur soumet à l'assemblée des membres un bilan de ses activités.
- Article 33** Le rapport du liquidateur doit être approuvé par l'assemblée des membres sur résolution adoptée à la majorité simple.

Adopté à Québec, le 1^{er} jour de juin 2009.

Ratifié à Québec, le 11^e jour de juin 2009.


Président


Secrétaire